



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Action sanitaire et sociale

Question écrite n° 7861

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les disparités existant en matière de prestation d'aide ménagère pour les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond de prise en charge par l'aide sociale. Cette prestation revêt alors un caractère extra-légal et se trouve financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des différents régimes d'assurance vieillesse. Or, si la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge un nombre relativement important d'heures d'aide ménagère pour chaque ressortissant concerné, il n'en va pas de même pour les organismes gestionnaires d'autres régimes, et en particulier pour la mutualité sociale agricole. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre en place un mécanisme de compensation qui permettrait d'aboutir à l'octroi d'un même nombre d'heures et à une prise en charge identique en fonction des barèmes de revenus et des besoins des personnes âgées, quel que soit leur régime d'assurance vieillesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère, qui en constitue un élément essentiel. Il convient de souligner le développement considérable de ce service. Ainsi, alors que 32 000 personnes en bénéficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 usagers et représente une masse de crédits de plus de 4 milliards de francs. Cette prestation est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). Pour ce qui est de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, chaque département détermine librement l'importance qu'il souhaite accorder à ce type d'intervention dans le cadre de sa politique d'action sociale, en fixant la tarification, le nombre d'heures attribuées et la participation des bénéficiaires. Ceci étant lié à la décentralisation, le Gouvernement ne peut remettre en cause les principes d'autonomie de décision qui en sont les fondements. Quant à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), un effort relatif au volume global d'activité est à souligner. Ainsi, en 1988, la CNAVTS a maintenu dans leur intégralité ses moyens financiers et son volume d'heures d'intervention malgré les difficultés actuelles du financement de la branche vieillesse. De plus, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la CNAVTS ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'INSEE pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel étant de 1,75 p 100. Il convient de rappeler que, malgré les mesures de maîtrise de la dépense qui ont été prises depuis 1984, il n'en reste pas moins que la caisse s'applique à rééquilibrer les dotations entre les régions de façon à répondre du mieux possible aux besoins exprimés. Par ailleurs, chaque caisse de retraite exerce librement une action sanitaire et sociale facultative, délibérée par son conseil d'administration. Par conséquent, le Gouvernement ne saurait intervenir directement dans la définition de la politique d'action sanitaire et sociale que chaque caisse de retraite se donne.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7861

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 118